

CONTRAT TYPE
POUR L'EXERCICE DE LA MEDECINE
EN QUALITE D'ASSISTANT D'UN DOCTEUR EN MEDECINE
Contrat pour exercice en Centre Territorial Ambulatoire Dédié Covid19

Vu l'article R4127-88 du code de la santé publique ⁽¹⁾

Vu l'arrêté du Ministre des affaires sociales et de la santé du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie (articles 35 et 67)

ENTRE :

- **le Dr (appelé Médecin Assistant) :**
demeurant
spécialiste qualifié en
du

RPPS :
exerçant la médecine générale (ou
inscrit au tableau du Conseil départemental
de l'Ordre des médecins sous le numéro :

d'une part, ET

le Dr (appelé Médecin Titulaire) :
demeurant
spécialiste qualifié en
du

RPPS :
exerçant la médecine générale (ou
inscrit au tableau du Conseil départemental
de l'Ordre des médecins sous le numéro :

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Dans le but de répondre aux besoins de santé publique et de se mettre en mesure d'assurer les soins dus aux malades, le **Médecin Titulaire** se propose :

de prendre pour assistant du /2020 au /2020 ⁽²⁾ et s'engage à recueillir auprès de son Conseil départemental l'autorisation requise et à en informer la CPAM, le **Médecin Assistant** dans les conditions du présent contrat qui est exceptionnel et de courte durée.

⁽¹⁾ Article R.4127-88 du code de santé publique

Le médecin peut, sur autorisation, être assisté dans son exercice par un autre médecin lorsque les besoins de la santé publique l'exigent, en cas d'afflux exceptionnel de population, ou lorsque, momentanément, son état de santé le justifie.

L'autorisation est accordée par le conseil départemental pour une durée de trois mois, renouvelable.

Le silence gardé pendant deux mois par le conseil départemental sur la demande d'autorisation ou de renouvellement vaut décision d'acceptation. [...]

⁽²⁾ Trois mois maximum

Article 2 : Le Médecin Titulaire et son Assistant se mettent d'accord pour l'utilisation en commun des locaux professionnels mis à disposition, de telle façon que chacun d'eux puisse exercer sa profession dans les meilleures conditions matérielles.

Article 3 : Les contractants demeurent entièrement soumis aux principes définis par le code de déontologie médicale. En particulier, ils exercent leur profession en pleine indépendance et dans la mesure du possible, ils veillent à ce que le libre choix du malade soit respecté. Ils s'efforcent, en outre, de mettre tout en œuvre pour pouvoir suivre personnellement les malades qui se confient à eux.

Article 4 : Chacun des contractants assume les charges fiscales et sociales qui lui incombent du fait de son mode d'exercice. Chacun des contractants conserve la charge de sa responsabilité professionnelle pour laquelle il doit s'assurer auprès d'un organisme de son choix. **(RCP à joindre obligatoirement au contrat)**

Le **Médecin Assistant** adresse au **Médecin Titulaire** son attestation d'assurance, et réciproquement.

Article 5 : Le **Médecin Assistant** utilise les ordonnances mises à sa disposition pendant la durée du présent contrat. Sur les documents ou notes d'honoraires, l'identification nominale et codée du **Médecin Titulaire** et du **Médecin Assistant** doivent apparaître, avec la mention « **Assistant du docteur « Médecin Titulaire »** »

Article 6 - Dans le cadre du forfait de vacation en Centre COVID-19, le Médecin Assistant sera rémunéré selon les modalités garanties par l'ARS Ile-de-France pour les circonstances COVID19:

- soit par une rétrocession de 100 % par le Médecin Titulaire
- soit en percevant directement le forfait de vacation de l'ARS Ile-de-France

Article 7 : Le présent contrat est conclu pour la période définie à l'article 1 après autorisation du Conseil départemental de l'Ordre des médecins ⁽³⁾. Il ne peut, en aucun cas, être reconduit par tacite reconduction. Un avenant au contrat doit être établi, s'il y a lieu, pour une nouvelle période d'activité du **Médecin Assistant**.

Article 8 : Il peut être mis fin à la présente convention, par l'une ou l'autre des parties pour faute à ses risques et périls. Cette résolution est précédée d'une mise en demeure demeurée infructueuse demandant à l'autre partie de satisfaire à son engagement ou de mettre fin à son comportement fautif dans un délai de 8 jours. La mise en demeure mentionne expressément qu'à défaut pour le co-contractant défaillant de satisfaire à son obligation, l'autre co-contractant sera en droit de résoudre le contrat.

⁽³⁾ L'autorisation est accordée par le Conseil départemental pour une durée de trois mois, renouvelable (article R4127-88 du code de la santé publique)

Le Conseil départemental compétent est le Conseil du département du lieu d'exercice du titulaire du cabinet (cf. article D 4131-2 du CSP)

S'il n'a pas été remédié aux manquements dans les 8 jours, le co-contractant notifiera la résolution du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, cette lettre devra mentionner le motif de la rupture. En cas d'urgence, l'une ou l'autre des parties peut résoudre le contrat par lettre recommandée, sans mise en demeure préalable avec un préavis de 8 jours, cette lettre devra mentionner le motif de la rupture.

Article 9 - Conciliation : Tous les litiges ou différends relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du présent contrat, sont soumis avant tout recours à une conciliation confiée au Conseil départemental de l'Ordre des médecins, en application de l'article R.4127-56 du code de la santé publique (article 56 du code de déontologie médicale).

Article 10 - Arbitrage (4) : En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du présent contrat, seront soumis à l'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins .

1^{ère} option :

Dès à présent, les parties conviennent de soumettre leur litige à un arbitre unique.

Le tribunal arbitral statue avec les pouvoirs d'amiable compositeur. (5)

Les parties peuvent faire appel de la sentence arbitrale.

2^{ème} option (sans possibilité d'appel):

Dès à présent, les parties conviennent de soumettre leur litige à trois arbitres désignés selon les modalités définies à l'article 4 du règlement d'arbitrage de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins.

Le tribunal arbitral statue avec les pouvoirs d'amiable compositeur.

Les parties renoncent à la possibilité de faire appel.

Le siège de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins est fixé à PARIS 17^{ème}, 4 rue Léon Jost.

Article 11 : Les parties ne peuvent mettre en œuvre le présent contrat qu'après avoir reçu l'autorisation du Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article L.4113-9 du code de la santé publique, ce contrat est communiqué par chacune des parties à son Conseil départemental.

Fait, en triple exemplaire (dont un pour le Conseil de L'Ordre , le / /2020 à

Le Médecin Assistant

Le Médecin Titulaire

(4) La clause d'arbitrage (clause compromissoire) est facultative et les parties peuvent décider de ne pas y recourir ou encore y recourir dans des conditions différentes de celles proposées ci-dessus.

(5) Les parties peuvent renoncer à cette modalité de l'arbitrage et, dans ce cas, il suffit de supprimer la mention de l'amiable composition.